

JOURS DE VACANCES ET FERIES EN 2022

(VACANCES OBLIGATOIRES SELON ART. 13 CCT)

	A	B
	5 semaines	6 semaines
Heures à payer selon horaire brut	2 200.00	2 200.00
A déduire pour le viatique seulement		
1) Jours feries		
1er janvier (samedi)	0.00 X 8.00 = 0.00	
2 janvier (dimanche)	0.00 x 8.00 = 0.00	
Vendredi Saint	1.00 X 9.00 = 9.00	
Lundi de Pâques	1.00 X 9.00 = 9.00	
Ascencion, Lundi de Pentecôte	2.00 X 9.00 = 18.00	
1er août	1.00 X 9.00 = 9.00	
Lundi du Jeûne	1.00 X 9.00 = 9.00	
Noël (dimanche)	0.00 X 8.00 = 0.00	
	54.00	54.00
2) Vacances		
janvier, 4 jours	4.00 X 8.00 = 32.00	
été, 13 jours	13.00 X 9.00 = 117.00	
Noël, 8 jours	8.00 X 8.00 = 64.00	
6ème semaine (+50 ans) A FIXER	5.00 X 8.00 = 40.00	
	213.00	253.00
En cas de vacances les 2 premières semaines d'août, le 1er août donne droit à une journée de compensation		
Total des heures effectivement travaillées* (donc viatiques à payer) sous réserve des déductions ci-dessous.	<u>1 933.00</u>	<u>1 893.00</u>

A déduire de cas en cas, les absences pour :

- service militaire ou équivalent
- maladie, accident
- chômage intempéries (sauf les heures remplacées)
- absences diverses autorisées (mariage, déménagement, etc.)

* Le total de ces heures n'est bien sûr pas le même que celui des heures à payer
(voir horaire brut 2 200.00 heures)